

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-044
autorisant la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet
au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES.
à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTREDON DES
CORBIERES aux lieux-dits "Sainte Croix Sud" et "Chemin de Bizanet".

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1 et les articles R.122-4 et R.122-5 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

VU les documents de planification applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82 du 3 octobre 1991 autorisant le renouvellement d'exploiter une carrière de calcaire à MONTREDON DES CORBIERES pour une durée de 30 ans.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1989 du 9 novembre 1993 autorisant la société LRM à se substituer à la Société BEC Frères pour l'exploitation d'une carrière à MONTREDON DES CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 autorisant la Société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX (L.R.M.) à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte-Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3774 en date du 10 novembre 2005 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES, aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-289-0016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits «Sainte Croix» et «Chemin de Bizanet »

VU la demande en date du 9 novembre 2017 de Monsieur Emmanuel FAURE agissant en tant que directeur de la Société DOMITIA GRANULATS ci-après nommé l'exploitant, en vue de demande d'autorisation et de renonciation partielle d'activité de carrière, de renouvellement partiel et d'extension de carrière au titre des ICPE et d'autorisation de défrichement au titre du Code Forestier pour la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES aux lieux-dits "Sainte Croix Sud" et "Chemin de Bizanet" déposé par DOMITIA GRANULATS ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 février 2018 formulé sur le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation, de défrichement, d'augmentation des capacités de traitement des matériaux ;

VU la décision en date du 14 février 2018 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 avril 2018 au vendredi 18 mai inclus sur le territoire des communes de MONTREDON DES CORBIERES – BIZANET – NEVIAN – NARBONNE – ORNAISONS.

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2018 ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 septembre 2018 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celles des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par de mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitations des impacts en matière de faune et flore ont été envisagées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE1 - PORTEE DE ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est implanté Chemin de Bizanet, au lieu-dit « Sainte Croix" 11100 MONTREDON DES CORBIERES est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert portant sur partie ou la totalité des parcelles suivantes, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface demandée	Surface en renouvellement	Surface en extension	Surface renoncée
C	Chemin de Bizanet	670pp	3 ha 12 a 28 ca	3 ha 12 a 28 ca		10 a 62 ca
		673	29 ha 10 a 73 ca	29 ha 10 a 73 ca		40 a 87 ca
	Sainte-Croix-Sud	265	6 ha 64 a 00 ca	6 ha 64 a 00 ca		
		268pp	23 a 07 ca		23 a 07 ca	
		655pp	2 ha 30 a 60 ca		2 ha 30 a 60 ca	
		656pp	98 a 74 ca		98 a 74 ca	
		658pp	2 ha 02 a 49 ca		2 ha 02 a 49 ca	
		Chemin de Bizanet		25 a 62 ca	1 a 97 ca	23 a 65 ca
Total		44 ha 67 a 53 ca	38 ha 88 a 98 ca	5 ha 78 a 55 ca	51 a 49 ca	

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est accordée pour 30 ans à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaire et en temps utiles.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas mises en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire son effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions du code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Surfaces	Autorisation	44 ha 67 a 53 ca
	Exploitable	17 ha 20 a 48 ca
	Défrichement	6 ha 44 a 13 ca
Cotes / Hauteurs	Point le plus haut	134 m NGF
	Fond de fouille	75 m NGF
	Hauteur maximale des fronts d'extraction	15 m
	Epaisseur maximale à exploiter	59 m
	Epaisseur moyenne des terres de découverte	0,5 m
Caractéristiques de l'extraction	Gradins d'extraction au maximum	5
	% de stériles	7%
	Largeur de banquettes résiduelles dans le cadre du réaménagement	5 m
	Pente des fronts en cours d'extraction	80°
	Densité du gisement	1,9
Tonnage en t	Total à extraire	9 678 000 t
	Moyen extrait / produit par an	322 600 t / 300 000 t
	Maximal extrait / produit par an	537 600 t / 500 000 t
	Terres de découverte au total	~135 000 t
	Stériles à mettre en remblai	~680 000 t
	Déchets inertes extérieurs accueillis par an en moyenne	50 000 t/an
Durée	Demande d'autorisation	30 ans
	Durée d'extraction	29,5 ans
	Finalisation du réaménagement coordonné	0,5 an

Tonnages moyens annuels à extraire et/ou à traiter : 300 000 t
Tonnages maximums annuels de matériaux commerciaux : 500 000 t
Tonnage total maximum à extraire : 9 678 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 446 753 m²
dont superficie de la zone à exploiter : 172 048 m²
Superficie du défrichement : 64 413 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaires
Modalités d'extraction : abattage à l'explosif, engins mécaniques

Les caractéristiques des installations de traitement : puissance totale de 1000 KW concourant au fonctionnement.

Les installations de traitement sont constituées de :

- Une unité semi-mobile de traitement primaire composé d'une trémie d'un concasseur et d'un crible ;
- Une unité fixe de traitement secondaire et tertiaire composée d'un malaxeur (unité de chaulage), d'un broyeur, de 3 cribles, d'un groupe de lavage (cyclone, essoreur et clarificateur) et de plusieurs tapis.

Les stériles sont utilisés dès leur retrait pour la reconstitution des sols déjà exploités.

Les stockages de produits seront avant et après traitement constitués dans les limites suivantes (emplacements, volumes, hauteurs) : emplacement selon le plan de stockage figurant dans le dossier de demande. La hauteur maximale de matériaux de 14 m.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature des ICPE	Régime (AS, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier : situation des installations autorisées : Extraction sur une superficie de 172 048 m ² avec une capacité maximale de 9 678 000 tonnes de matériaux extraits.	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 . supérieure à 200 kw situation des installations autorisées : Puissance de 1000 kw.	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques 2 : pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente : a) Supérieure ou égale à 1 000 t(A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : (DC) Quantité présente dans l'installation : 1,3 t (1;5 m ³ de GNR)	NC
1435.1	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E). 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) Le volume distribué au sein de l'installation : 62 m ³ / an.	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 m ² . Situation des installations autorisées : surface de 20 m ² .	NC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.6.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaire concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions .

ARTICLE 1.7 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.7.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.7.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.7.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

2°) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 1.7.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.2.1 OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.7.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Phases	Montant des garanties financières avant actualisation (€ TTC)	Montant des garanties financières actualisées à février 2017 (€ TTC) ($\alpha=1,12$)
1	357 067	398 721
2	395 110	441 201
3	429 959	480 115
4	388 401	433 710
5	343 749	383 849
6	145 933	162 957

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 668,5

ARTICLE 1.7.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

ARTICLE 1.7.2.4 MODALITES DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet préalablement au début d'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.7.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.7.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.7.2.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3 CONFORMITE AU PRÉSENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation qui portera notamment sur la :

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 – Réalisation d'un réseau permanent de mesures de l'empoussièrement.

ARTICLE2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publiques

- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations.
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.
Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessus du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

ARTICLE 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation...

ARTICLE 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

les Appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
 - les zones remises en état
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux sur le bruit, sur les vibrations... ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le tracé des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas, et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenues dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation..

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de traitement (refroidissement, procédés...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'orage d'une capacité de 3000 m³. Un second bassin d'un volume de 3000 m³ recueillera également les eaux de ruissellement pendant la première phase quinquennale.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.5 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A défaut d'autorisation délivrée en application du code de la santé publique pour l'usage sanitaire du captage d'eau, les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires ou alimentés par citernes d'eau potable.

ARTICLE 3.6 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

ARTICLE 3.8 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.9 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

Toutes les vidanges et les opérations de maintenance d'entretien régulier des engins sont effectuées au niveau de l'atelier mécanique.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 3.10 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le rejet doit se faire dans le fossé longeant la D224 pour finalement rejoindre le ruisseau de la Combe de Valentin.

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFG 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l norme NFT 90114

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.11 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.11.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités à l'article 3.10 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.11.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduites d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installation de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les engins de foration de trous de mines seront équipés de dispositifs de récupération de poussières maintenues en état de fonctionnement en toute circonstance.

Les envols de poussières seront réduits grâce aux aménagements d'abattage de poussières mis en place :

- capotage des cribles et des tapis sensibles aux envols;
- aspiration localisée ;
- présence de deux filtres compacts au niveau du secondaire et du tertiaire de l'installation de traitement ;
- projection d'eau au malaxeur et en tête de tapis ;
- stockage des sables non lavés dans des silos type « mangeoire » à moitié plein pour les limiter les
- poussières en sortie (confinement des poussières) ;
- présence d'un tube anti-ségrégation en tête de tapis limitant ainsi la hauteur de chute des sables ;
- rampe d'aspersion en sortie du site pour les bennes non bâchées ;
- décrotteur de roues en sortie du site ;

- arrosage automatique des pistes ;
- vitesse limitée sur le site (25 km/h) ;
- route en sortie de site revêtue en enrobés.

Un tapis de plaine est mis en place entre le concasseur primaire et les installations secondaires et tertiaire évitant ainsi la circulation d'engins. L'installation de traitement est située sur le carreau de la carrière en partie basse.

ARTICLE 4.3 ENTRETIEN

L'entretien des équipements des dispositifs de traitements des émissions doivent se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.4.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en grammes (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement ; ce réseau de mesures devra également permettre de suivre l'impact sur le vignoble situé à l'est et au sud-est de l'exploitation. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

ARTICLE 4.5 MESURES D'EVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPECES PROTÉGÉES

- Préservation de trois zones accueillant des éléments faune flore remarquables ;
- Adaptation de l'exploitation afin de supprimer les destructions d'oeufs et d'individus de reptiles protégés ;
- Période de travaux adaptée pour le débroussaillage et abatage des arbres ;
- D'favorabilisation d'un habitat de nidification du Pipi Rousseline situé sur la zone d'exploitation actuelle et création d'un habitat de substitution à proximité immédiate de la zone préservée ;
- Installation d'une barrière à amphibiens à la sortie du vallon situé à l'Ouest de la zone du projet ;
- Démontage précautionneux des abris potentiels de la petite faune terrestre 'amphibiens reptiles ;
- Pinèdes : Abattage des arbres de manière à supprimer et réduire les mortalités d'écureuils roux ;
- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Création d'habitat favorable aux reptiles dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- Suivi écologique de la zone préservée réouverte pendant toute la durée de l'exploitation (30 ans).

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres 1er et Iv du livre Vu code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinataires des déchets internes, leur qualité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/d mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE EN Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques de fréquence annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

zones à émergence réglementée,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin terrasse).

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celles-ci est réglementée.

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4 : AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite tous les trois ans, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le volume moyen susceptible de faire l'objet d'un remblai sur la carrière est de 50 000 tonnes par an. Les cotes finales du réaménagement sont au plus celles du plan de remise en état finale joint au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.
- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr Total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au présent arrêté référence. Les compléments des eaux superficielles sont également réalisés conformément à ce plan.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 8.1 : PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 8.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 8.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande.

La hauteur ne dépassera pas 14 m.

ARTICLE 8.2.1.2 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement sera progressif, à l'avancement de l'exploitation. La végétation sera supprimée de manière précautionneuse (bûcheronnage sélectif, broyage au tracteur forestier pour les zones les plus fermées).

Afin de limiter la perturbation du milieu, les opérations de défrichement seront progressivement réalisées entre septembre et octobre, pour ne pas perturber la faune. Les zones d'intérêts pour la biodiversité ne seront pas défrichées. Les parcelles boisées au Nord, sur une surface d'environ 1,5 ha, ne seront pas défrichées.

ARTICLE 8.2.1.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEFRICHEMENT

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- remise en état boisé du terrain défriché comparable à l'état initial, au fur et à mesure des phases d'exploitation, avec des espèces locales.
- Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période à risques feux de forêt (généralement du 15 juin au 30 septembre).

ARTICLE 8.2.1.4 : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le décapage sera réalisé à la pelle hydraulique sur chenilles sur l'ensemble de son horizon. Celles-ci seront stockées temporairement pour être réutilisée dans la remise en état coordonnée notamment au niveau des fronts de taille.

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 5 m de large et revêtus de la terre de décapage. Ces fronts d'extraction progressent du Sud vers le Nord puis l'Ouest. La dernière phase d'extraction concernera un secteur Nord-Est.

Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :

- hauteur de 15 m au maximum ;
- 5 paliers au maximum ;

- cote minimale du fond de fouille sollicité : 75 m NGF ;
- pente des fronts en exploitation proche de la verticale (environ 80° pied de talus/haut de talus), permise par la stabilité naturelle de ces matériaux ;
- banquette à 10 m minimum en exploitation, 5 m lorsque l'extraction est achevée.

ARTICLE 8.2.1.5 EXTRACTION DU GISEMENT

L'extraction se fait à sec et par abattage à l'explosif. Un tir de mines est réalisé 2 à 3 fois par mois. Après le tir de mines et la mise en sécurité du front (purge à la pelle), le brut d'abattage est ensuite repris par un chargeur qui alimente le concasseur semi-mobile primaire déplacé régulièrement selon l'avancée de l'extraction. Un tapis de plaine transporte ensuite les matériaux jusqu'à l'installation fixe de traitement de granulats.

Pour chaque front en cours d'extraction, une banquette de largeur suffisante est conservée afin de pouvoir travailler et circuler en toute sécurité sur la carrière. Les fronts ayant atteint leur position finale verront leur banquette résiduelle réduite à 5 m de large et revêtus de la terre de décapage. Ces fronts d'extraction progressent du Sud vers le Nord puis l'Ouest. La dernière phase d'extraction concernera un secteur Nord-Est.

Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :

- hauteur de 15 m au maximum ;
- 5 paliers au maximum ;
- cote minimale du fond de fouille sollicité : 75 m NGF ;
- pente des fronts en exploitation proche de la verticale (environ 80° pied de talus/haut de talus), permise par la stabilité naturelle de ces matériaux ;
- banquette à 10 m minimum en exploitation, 5 m lorsque l'extraction est achevée.

ARTICLE 8.3 REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation progressive en un ensemble structuré, d'environ 44,7 ha, à vocation paysagère et écologique (39,8 ha), proche de l'état initial, et à vocation industrielle (4,9 ha) pour une partie du site, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

Traitement du carreau :

La remise en état du carreau est une association végétale composée de pelouses sèches et de garrigues largement répandue sur le secteur.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille notamment par le biais des mesures particulières suivantes :
 - * les fronts de la carrière avant abandon seront purgés si nécessaire présenteront une pente d'environ 80 ° maximum par prédécoupage pour éviter tout surplomb et anomalie de profil.
 - * les fronts de taille seront séparés par des banquettes d'une largeur de 5 à 10 mètres, sans jamais être inférieure à 5 mètres.
 - * les banquettes seront recouvertes de terre de découverte et de refus de carrière et seront végétalisées. Elles disposeront du côté du front supérieur, d'un merlon de protection.

- la verse à stériles disposera d'une pente de 3/2 minimum afin d'éviter tout risque de glissement. Son niveau supérieur ne devra pas dépasser les niveaux environnants.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande en exploitation présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 8.6 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositifs du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 8.7 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complété pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.9 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exécution des tirs de mines devra être confirmée par une étude technique qui sera confiée à un organisme compétent et indépendant tant de l'exploitant que du fournisseur d'explosifs.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 8.11.1 : GÉNÉRALITÉS

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbol de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

La maintenance, les réparations et le ravitaillement des engins sont effectuées à l'intérieur de l'atelier situé à proximité des installations, sur une aire étanche ;

- les stockages d'hydrocarbures et d'huiles se font sur rétention et les déchets souillés sont stockés dans des conteneurs dans l'atelier ;
- l'aire étanche de ravitaillement des engins à pneus est reliée à débourbeur/déshuileur dont les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage. Les engins à chenilles sont ravitaillés en bord à bord par un camion citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique ;
- les eaux de lavage des matériaux sont récupérées au niveau d'un cyclone puis envoyées vers un clarificateur. Les eaux claires sont ensuite réinjectées dans le process (circuit fermé).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres. La capacité de rétention peut être à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 8.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrables promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.11.4 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

ARTICLE 8.12 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Dans le cas présent, les abords de l'exploitation devront être débroussaillés selon un plan établi à l'initiative de l'exploitant en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.12.2 : INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.12.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.12.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, modifié par le décret n° 95-608 du 6 mai

1995 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 8.12.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.13 MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer d'une réserve d'eau de 60 m³ en permanence et accessible en tous temps. Une vanne de 100 mm munie d'un demi-raccord symétrique, modèle sapeurs-pompier équipera le bas du réservoir afin que les engins pompes puissent aspirer l'eau dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées et enlevées. Sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...).

- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;

- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;

- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :

- . les photographies actualisées,
- . les levés topographiques,
- . toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation en dehors du site d'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 9.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité la salubrité publique, pour l'agriculture pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 9.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 82 du 3 octobre 1991, n° 99-0801 du 30 mars 1999 et n° 2004-11-1658 du 6 juillet 2004 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 9.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Montredon des Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Montredon des Corbières pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9.7.1.1 AFFICHAGE LIÉ AUX OPERATION DE DEFRICHEMENT

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 9.8 RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.7 ci-dessus ;
 2. la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8.7 ci-dessus.
 3. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9.9 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MONTREDON DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de MONTREDON des CORBIERES et à la Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe Chemin de Bizanet, au lieu-dit «Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne le 10 octobre 2018

le Préfet ,

Signé

Alain THIRION

Table des matières

ARTICLE 1.1BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	3
ARTICLE 1.3CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.4LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 1.5CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.6AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.6.1LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	6
ARTICLE 1.6.2PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	6
ARTICLE 1.7CONDITIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 1.7.1DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
ARTICLE 1.7.1.1ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	6
ARTICLE 1.7.1.2SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES.....	6
ARTICLE 1.7.1.3REPERE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	7
ARTICLE 1.7.1.4PROTECTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 1.7.2GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.7.2.1OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 1.7.2.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.3MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.7.2.4MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.7.2.5ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 1.7.2.6MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7.2.7MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.7.3CONFORMITE AU PRÉSENT ARRETE.....	8
ARTICLE2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.1CONDITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 2.1.1OBJECTIFS.....	8
ARTICLE 2.1.2VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.3DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION.....	9
ARTICLE 2.1.4ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 2.1.5ÉQUIPEMENTS ABANDONNES.....	9
ARTICLE 2.1.6RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
ARTICLE 2.1.7ENTRETIEN ET VERSIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE.....	9
ARTICLE 2.1.8CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.2SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE.....	10
ARTICLE 2.2.1GENERALITES.....	10
ARTICLE 2.2.2CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	10
ARTICLE 2.3RAPPORT ANNUEL.....	10
ARTICLE3PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	11
ARTICLE 3.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
ARTICLE 3.2AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	11
ARTICLE 3.3AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	12
ARTICLE 3.4SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	12
ARTICLE 3.5ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	12
ARTICLE 3.6EAUX DE PLUIE.....	12
ARTICLE 3.7EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 3.8EAUX USÉES SANITAIRES.....	12
ARTICLE 3.9ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS.....	12
ARTICLE 3.10LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	13

ARTICLE 3.11SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	13
ARTICLE 3.11.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	13
ARTICLE 3.11.2INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	13
ARTICLE4PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	14
ARTICLE 4.1PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.....	14
ARTICLE 4.2EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 4.3ENTRETIEN.....	15
ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 4.4.1SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 4.5MESURES D'EVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ESPECES PROTÉGÉES.....	15
ARTICLE5ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.....	15
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	15
ARTICLE 5.2DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE6PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.3LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3.1PRINCIPES GENERAUX.....	17
ARTICLE 6.3.2VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.4: AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	18
ARTICLE7REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	18
ARTICLE8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
ARTICLE 8.1 : PROPRETE DU SITE.....	18
ARTICLE 8.2 : MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 8.2.1 : LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 8.2.1.1 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	19
ARTICLE 8.2.1.2DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	19
ARTICLE 8.2.1.3PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEFRICHEMENT.....	19
ARTICLE 8.2.1.4: TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	19
ARTICLE 8.2.1.5EXTRACTION DU GISEMENT.....	20
ARTICLE 8.3REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 8.4 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE.....	21
ARTICLE 8.5 : SANCTIONS DE NON-CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	21
ARTICLE 8.6 : PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	21
ARTICLE 8.7SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 8.8INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 8.9ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	21
ARTICLE 8.10 : CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 8.11: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
ARTICLE 8.11.1 : GÉNÉRALITÉS.....	22
ARTICLE 8.11.2 : AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	22
ARTICLE 8.11.3 : RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
ARTICLE 8.11.4FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDE SUR ENGIN.....	23
ARTICLE 8.12: PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 8.12.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 8.12.2: INTERDICTION DES FEUX.....	23
ARTICLE 8.12.3PERMIS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 8.12.4MATERIEL ELECTRIQUE.....	23

ARTICLE 8.12.5PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 8.13MOYENS D'INTERVENTIONS EN CAS DE SINISTRE.....	24
ARTICLE9AUTRES DISPOSITIONS.....	24
ARTICLE 9.1INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 9.1.1INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	24
ARTICLE 9.1.2CONTROLES PARTICULIERS.....	24
ARTICLE 9.2CESSATION D'ACTIVITÉ.....	25
ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	25
ARTICLE 9.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	25
ARTICLE 9.5EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 9.6ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	26
ARTICLE 9.7AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	26
ARTICLE 9.7.1.1AFFICHAGE LIÉ AUX OPERATION DE DEFRICHEMENT.....	26
ARTICLE 9.8RECOURS.....	26
ARTICLE 9.9EXECUTION.....	27